

# CONVENTION DE PRET DE CONSOMMATION D'ACTION

## LES SOUSSIGNÉS :

Le **DEPARTEMENT DES YVELINES**, Collectivité territoriale, dont l'hôtel du Département est situé 2 place André Mignot 78000 Versailles, représentée par **XXXXX** dûment habilité par délibération **XXXXX**

Ci-après dénommé(e) « **le Prêteur** »  
D'une part,

**ET**

**GRAND PARIS SEINE & OISE**, Communauté urbaine, dont le siège est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevries 78410 Aubergenville, représentée par Madame Cécile Zammit-Popescu, Président, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Bureau communautaire en date du 30 mars 2023.

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »  
D'autre part,

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.422-2-1 I du Code de la construction et de l'habitation, l'un des actionnaires constituant l'Actionnaire de Référence doit céder le nombre minimum d'actions requis exigé par la loi aux établissements publics et collectivités territoriales représentant la catégorie II d'actionnaires.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise qui ne détient aucune action, s'en voit proposer une par l'un des actionnaires constituant l'Actionnaire de référence.

Un prêt de consommation d'action étant possible puisqu'il emporte transfert de propriété de l'action avec obligation pour l'emprunteur de la restituer, le Prêteur consent à l'Emprunteur le présent prêt de consommation d'action qui permettra à ce dernier de participer aux Assemblées générales et de siéger au Conseil de surveillance de la SA d'HLM Les Résidences.

Le présent prêt, régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du Code civil et les conditions spéciales ci-après, est consenti afin de permettre à l'Emprunteur de détenir une action au sein de la SA d'HLM Les Résidences dont le siège social est sis à MANTES-LA-JOLIE (78200) 18, boulevard du midi, immatriculée sous le numéro 308 435 460.

La présente convention précise les modalités du prêt de consommation d'action dans la SA d'HLM les Résidences Yvelines entre le Département des Yvelines et la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise. Elle abroge toute convention contraire ou antérieure.

## CELA ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 : Prêt

Le Prêteur prête à l'Emprunteur, qui accepte, une (1) action qu'il détient dans la SA d'HLM Les Résidences d'une valeur nominale de 14,24 € (quatorze euros et vingt-quatre centimes).

Cette action, représentée sous la forme nominative, sera inscrite au nom de l'Emprunteur au siège de la société émettrice. Le Prêteur remet ce jour un ordre de mouvement au profit de l'Emprunteur.

### Article 2 : Effets

Le présent contrat emporte transfert de propriété au profit de l'Emprunteur de l'action prêtée.

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur bénéficiera de toutes les prérogatives résultant de la qualité d'actionnaire de la SA d'HLM Les Résidences, y compris la participation aux Assemblées générales et, le cas échéant, la perception de dividendes.

Afin de lui permettre d'exercer ses droits, le Prêteur s'engage envers l'Emprunteur à faire établir à son nom toutes attestations qui lui seraient nécessaires pour justifier de la propriété de ce titre.

### **Article 3 : Prise d'effet - Durée - Restitution**

La présente convention est conclue avec effet rétroactif fixé à la date du 29 septembre 2020.

Elle prend fin à la fin du mandat du Prêteur

Prenant acte de la présence de l'Emprunteur depuis le 29 septembre 2020 aux Assemblées Générales en tant qu'actionnaire et aux Conseils de Surveillance en tant qu'Administrateur, il est décidé que la présente convention prend effet à compter de cette date sans que ceci ne puisse remettre en cause les délibérations prises avant la date des présentes.

En cas de cessation des fonctions ou de perte de la qualité ayant justifié la cession d'une action, pour quelque cause que ce soit, l'Emprunteur s'oblige à rendre au Prêteur l'action prêtée ou le/les titres remis en échange.

Toutefois, le prêt prendra fin immédiatement à première demande du prêteur qui devra être notifiée à l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre émargement. L'emprunteur disposera d'un délai de quinze jours à compter de la présentation de ladite lettre pour restituer au prêteur le titre prêté.

Pour sa part, l'Emprunteur pourra, à tout moment, restituer le titre en faisant l'objet.

La radiation du compte de l'Emprunteur de la propriété de l'action prêtée ou du/des titres remis en échange et l'inscription du mouvement correspondant dans les registres de la SA d'HLM Les Résidences s'opèrera sur seule déclaration du prêteur, sans qu'il soit besoin d'autres documents justificatifs.

### **Article 4 : Frais**

Tous les frais afférents à la présente convention seront supportés par le Prêteur qui s'y oblige.

### **Article 5 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective.

### **Article 6 : Résiliation**

A défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à

En trois (3) exemplaires

Pour le Département des Yvelines

Pour la CU Grand Paris Seine & Oise